



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2023

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023
2. 7968 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code civil ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Continuation des travaux
3. 8109 **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7863 **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des

fonctionnaires de l'État

6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Scission du projet de loi et création d'un projet de loi 7863B

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

- 5. 8056** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série d'amendements
- 6. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas remplaçant M. Pim Knaff, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 2. 7968** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code civil ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du

notariat ;
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Continuation des travaux

Lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, il s'est avéré que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte. La Commission de la Justice souhaite procéder à la rectification desdites erreurs.

À l'article 6 du projet de loi, insérant, entre autres, l'article 31-3 dans la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, il convient d'écrire « [...] d'un procédé de cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement [...] ».

À l'article 11 du projet de loi, une référence s'avère erronée. Ainsi, il convient de modifier le libellé de la manière suivante :

« **Art. 11.** A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la suite du point 5°, sont ajoutés les points 5bis° et 5ter° ayant la teneur suivante :

« 5bis° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;
5ter° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe I à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ; ». »

Quant à la numérotation des chapitres V et VI du projet de loi, il convient de recourir à des chiffres arabes, et ce, afin de maintenir la cohérence avec la numérotation des chapitres précédents.

La Commission de la Justice juge utile de redresser ces erreurs matérielles par le biais d'une missive à adresser au Conseil d'Etat.

*

- 3. 8109** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise.

*

- 4. 7863** **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
 - 3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
 - 4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
 - 5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Scission du projet de loi et création d'un projet de loi n° 7863B

Le projet de loi sous rubrique est issu de la scission du projet de loi n° 7863, qui a été divisé en deux projets de loi distincts :

- le projet de loi¹ n° 7863A sur les référendaires de justice et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 - 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, et
- le projet de loi n° 7863B portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Étaten vue de la suppression du rang de conseiller honoraire.

Le projet de loi n° 7863B a pour origine le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, qui, par les amendements parlementaires du 22 juillet 2022, a été scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n° 7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n° 7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Le projet de loi n° 7863B prévoit l'adaptation des articles 120 et 121 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel sera supprimée. Les règles de détermination du rang dans la magistrature sont précisées. À

¹ Ce projet de loi étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice (cf. Mémorial A681).

l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, la fonction de conseiller honoraire à la Cour administrative sera également supprimée par modification de l'article 31 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. En pratique, cette fonction n'a jamais été conférée à un magistrat de l'ordre administratif.

L'article 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété afin de préciser les modalités de l'inscription des attachés de justice sur la liste de rang.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est adaptée afin de prévoir un certain nombre de mesures visant tant à la compensation de la suppression du rang de conseiller honoraire qui, pour certains magistrats, peut mener à une perte financière, qu'à contribuer au renforcement de l'attractivité de la magistrature. En effet, ce renforcement est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets compte tenu notamment de la concurrence découlant non seulement de l'existence de cabinets d'avocats, mais également de la demande émanant du secteur privé et du secteur public.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Suite à la scission du projet de loi n°7863, il est proposé d'amender celui-ci et de créer un projet de loi séparé.

L'intitulé du projet de loi n°7863B est modifié comme suit :

« ~~Projet de loi n°7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.~~

Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Le texte de loi proposé a pour origine le projet de loi n°7863 sur les référendaires de justice, qui, par amendements parlementaires du 22 juillet 2022, fut scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n°7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n°7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Il convient dès lors d'adapter l'intitulé du projet de loi. L'expression « *rang de conseiller honoraire* » remplace celle de « *fonction de conseiller honoraire* ». En outre, l'intitulé fait référence aux dispositions modificatives.

D'autre part, la Commission tient à prendre position par rapport à l'avis émis le 10 mai 2022 par le Conseil d'État, qui a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans le cadre du projet de loi n°7863 :

Le Conseil d'État note qu'avec la suppression de la possibilité d'être nommé conseiller honoraire « [...] *un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à*

d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité ».

La crainte émise par le Conseil d'État n'est pas justifiée, dès lors qu'il existe, depuis une loi du 10 août 2018 (Cellule de renseignement financier - Mém. A - 796 du 12 septembre 2018 ; doc. parl. 7287), un article 8, paragraphe 4, lettre a), dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui dispose que :

« Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

Cette disposition légale permet à tous les magistrats classés au grade M3 de profiter d'un avancement en traitement, sans devoir quitter leurs fonctions. Cet avancement est d'ailleurs automatique (*« deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3 »*). En d'autres termes, l'avancement n'est pas conditionné (comme la nomination au rang de conseiller honoraire) par un avancement d'un autre magistrat plus jeune en rang.

La loi précitée de 2015 prévoit encore que *« [p]our [...] les conseillers honoraires [...] le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560 »*. Dans un souci de stabilisation de la carrière et afin d'éviter toute différence de traitement injustifiée, il est proposé de généraliser cette disposition à tous les magistrats classés au grade M4 (voir amendement n° 5).

En ce qui concerne les listes de rang, le Conseil d'État note que :

« En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen [nouveau article 120 de la Loi de 1980], qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. [...]

Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.

En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. [...]

Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Finalement, le Conseil d'État soulève l'interrogation suivante :

« Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen [nouveau paragraphe 3 de l'article 16-1 de la Loi de 2012] est appelée à remplacer les listes de rang séparées tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ? »

Les membres de la Commission répondent par l'affirmative à cette question du Conseil d'État.

Quant au rang, il y aura trois catégories de magistrats sous l'empire de la future législation :

- les magistrats de l'ordre judiciaire engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 1^{er} du projet de loi amendé) ;
- les magistrats de l'ordre administratif engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 2 du projet de loi amendé) ;
- les magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 3 du projet de loi amendé).

Le projet de loi n°7863B comprend les articles 1^{er} à 6., libellés comme suit :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

~~Art. 120. (1) Il est réservé au Grand Duc, sur avis de la cour supérieure de justice, de nommer conseiller honoraire à la cour d'appel, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les présidents et procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat adjoints, les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les substituts principaux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix.~~

~~(2) Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour d'appel à la date de sa nomination de conseiller honoraire. Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.~~

~~(3) Il est réservé au Grand Duc de donner au substitut du parquet général, aux substituts des procureurs d'Etat ainsi qu'aux juges de paix le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

~~(4) Les juges aux tribunaux d'arrondissement et les substituts ayant le rang de juge qui passent aux fonctions de juge de paix conservent le rang attaché à leurs fonctions antérieures.~~

~~(5) Dans la mesure où ils n'ont pas le rang de conseiller honoraire à la cour d'appel, le rang entre les magistrats du parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix est déterminé par le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

Art. 120. L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

~~Art. 121. Le conseiller effectif ou honoraire qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait à la cour lorsqu'il rentre plus tard dans la magistrature judiciaire.~~

« Art. 121. Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre plus tard la magistrature de l'ordre judiciaire. »

Art. 2. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

~~Art. 31. A la Cour administrative il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour administrative sont inscrits dans l'ordre qui suit:~~

~~Le président, le vice-président, le premier conseiller et les conseillers dans l'ordre de leur nomination.~~

~~Le premier conseiller et les conseillers nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.~~

~~Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.~~

~~Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour administrative.~~

« Art. 31. L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

Art. 3. L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2. »

Art. 4. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 8, le paragraphe 4, prend la teneur suivante :

~~(4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.~~

~~Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.~~

~~b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État restent applicables.~~

~~L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1^{er} peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'État. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.~~

(4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

2° L'article 28 est complété par un paragraphe 10 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7. prend la teneur suivante :

~~« 7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le Le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. »~~

Art. 5. (1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique. »

Art. 6. Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1.a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Commission de la Justice.

*

- 5. 8056** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications à deux lois distinctes, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et celle, modifiée, du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Quant à la modification de l'article 23 de la loi prémentionnée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et donne à considérer que « [...] l'arrêt n° 146/19² de la Cour constitutionnelle, selon lequel l'accès à la justice et l'existence d'un recours effectif constituent des principes à valeur constitutionnelle. Pour ce qui est du projet de loi sous examen, l'avocat visé par une mesure doit dès lors disposer d'une possibilité de demander la suspension de la mesure conservatoire décidée par le bâtonnier en raison du caractère potentiellement intrusif de la mesure dans l'exercice de la profession libérale, dont la liberté est garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la

² Cour constitutionnelle, 28 mai 2019, no 146, Mém. A no 383 du 4 juin 2019

Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi. En l'absence d'un tel recours, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si le projet de loi prévoyait une procédure s'inspirant de la procédure de référé en matière administrative, prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, afin de permettre à l'avocat de demander que la décision du bâtonnier soit réexaminée rapidement ».

En ce qui concerne la modification de l'article 28, paragraphe 2, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 10 août 1991, il convient de noter que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par le Gouvernement.

Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et rappelle que le législateur intervient dans une matière réservée à la loi. Il indique que « [...] le renvoi au pouvoir réglementaire, figurant certes déjà à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 10 août 1991, pour la fixation des indemnités des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel et de leurs suppléants, n'est pas conforme, dans cette matière réservée à la loi par l'article 99 de la Constitution, aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Pour ce qui est de la portée de ces exigences, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi³ ». »

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n°1

L'article 1^{er} initial, devenant l'article 2 nouveau, est libellé comme suit :

« Art. 1^{er} 2. L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

«Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d'arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant ou par un huissier de justice. »

L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de revoir la numérotation du projet de loi. L'ancien article 1^{er} devient dorénavant l'article 2.

Amendement n°2

³ Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, no 166, Mém. A no 440 du 10 juin 2021.

L'article II initial, devenant l'article 1^{er} nouveau est amendé comme suit :

« **Art. II. 1^{er}.** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

Art. 8. (1) L'Ordre des avocats est composé des avocats inscrits au tableau.

(2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'ordre.

(3) Le tableau des avocats comprend six sept listes :

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;

2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;

3. la liste III des avocats honoraires ;

4. la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine ;

5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg ;

6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat ;

7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, point d), ii) de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020 et autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité.

(4) Les avocats sont inscrits ou, le cas échéant, réinscrits aux listes du tableau avec rang à partir de leur prestation de serment d'avocat.

(5) Les personnes morales exerçant la profession d'avocat sont inscrites au tableau des avocats de l'Ordre du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande :

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs ;

2. la liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit ;

3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.

La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'« avocat à la Cour ».

(7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès

duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(8) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une personne morale inscrite au tableau des avocats et à titre individuel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

(12) L'inscription des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle il exerce.

1° L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, le terme « six » est remplacé par le terme « sept » ;

b) Au point 6., le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) A la suite du point 6, il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité. »

2° L'article 9 est modifié comme suit : A la suite de l'article 9, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9. (1) Les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

(2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2.; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

« (3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques **désignés tels que définis** dans les limites et sous les conditions prévues **à la lettre a) de** l'article 193 de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, en date du 24 le 30 décembre 2020. »

3° L'article 23 est modifié comme suit :

« Art. 23. Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, d'un avocat ou et des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.

Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1^{er} et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend sans délai le requérant dûment convoqué en ses explications.

La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.

Le recours visé à l'alinéa 4 n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace. Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au Président du Conseil disciplinaire et administratif. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle l'avocat a été convoqué.

L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le Conseil disciplinaire et administratif a tranché le principal ou une partie du principal. Le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.

L'appel visé à l'alinéa 5 n'a pas d'effet suspensif »

4° L'article 24 est modifié comme suit :

« Art. 24. (1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de neuf avocats inscrits à la liste I des avocats dont huit sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit huit suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) (L. 16 décembre 2011) Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

(6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. »

5° Il est inséré un article 24-1 libellé comme suit :

« Art. 24-1. Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1^{er}, le Conseil disciplinaire et administratif fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »

6° L'article 26 est modifié comme suit :

« Art. 26. (1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33, paragraphe (5) ou dont il se saisit d'office.

(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du cConseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.

(8) En cas de préterition d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 34-1, paragraphe (2) et 40, paragraphe (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique ; IL l'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée. et e Elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.

Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

(17) Les lettres aux témoins et aux techniciens ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

7° L'article 27 est modifié comme suit :

« Art. 27. (1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1 de la présente loi, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande ;
2bis) l'amende inférieure à 1 000 euros ;
- 3) l'amende de 1 000 à 100 000 euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension **pour un fait qui s'est produit** dans un délai de cinq ans **à compter de la date où la première condamnation est passée en force de chose jugée.**

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2) à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le cConseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'émission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26, paragraphe (76).

(6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif, **ainsi que** le Conseil disciplinaire et administratif d'appel **ainsi que l'avocat concerné obtiennent à leur demande peuvent solliciter** un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé.

Le Bâtonnier veille à ce que :

1. les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
2. les données à caractère personnel soient collectées pour les la finalités déterminées par le présent article ;
3. les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié. »

8° L'article 28 est modifié comme suit :

« Art. 28. (1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22, paragraphe (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés **un deux magistrats** de la Cour d'appel suppléant, **un deux magistrats** de la Cour administrative suppléant ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.

Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel, et un magistrat de la Cour administrative, **et un assesseur-avocat.**

La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.

Les membres magistrats de la Cour d'appel et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans. **Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.**

Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans. **Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.**

Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de huit avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

Une indemnité de vacation est allouée aux membres. Son taux est de quarante points indiciaires par audience dans laquelle ils siègent. Cette indemnité n'est pas pensionnable.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang **de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang.**

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

9° Il est inséré un article **29bis 29-1** nouveau libellé comme suit :

« Art. 29bis 29-1. (1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :

a) 1. l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27, paragraphe (1) de la présente loi ;

b) 2. l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'interdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.

(3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de la date où la décision de suspension est passée en force de chose jugée, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.

(4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6. »

10° L'article 30 est modifié comme suit :

« Art. 30. (1) Les témoins et techniciens appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de scs Conseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou techniciens cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77, paragraphe (2) du Code de procédure pénale code d'instruction criminelle à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27, paragraphe (1) et 30, paragraphe (2) sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information. »

11° L'article 30-1 est modifié comme suit :

« Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3ème 11 tiret de l'article 17, troisième tiret, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12

novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi. »

Commentaire :

- Concernant le point n°1 :

Suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, il est proposé de ne pas reproduire l'intégralité de l'article 8 dans cette disposition modificative, alors qu'en effet seul le paragraphe 3 est modifié.

- Concernant le point n°2 :

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de ne plus se référer aux « limites et conditions » prévues par l'article 193. Il importait aux auteurs de mettre l'accent sur le cadre strictement délimité tel qu'il ressort justement des points a) et g) de l'article 193 de l'Accord. Comme le libellé proposé a été critiqué dans la mesure où ces limites ou conditions ne ressortent pas explicitement de l'article 193 précité, il est proposé de se référer uniquement à la définition des « services juridiques désignés ». En effet, cette notion définit de façon exhaustive les matières de droit dans lesquelles les mandataires concernés pourront offrir des « services juridiques », notion qui elle-même est définie plus amplement au point g) du même article.

- Concernant le point n°3 :

Le Conseil d'Etat a indiqué qu'il doit s'opposer formellement aux modifications envisagées par cette disposition dans la mesure où le futur texte ne prévoit pas de possibilité pour l'avocat qui fait l'objet d'une mesure conservatoire ordonnée par le Bâtonnier d'introduire un recours pour obtenir la suspension de cette mesure. Pour cette raison, il est proposé de suivre la solution préconisée par le Conseil d'Etat et qui consiste à compléter ce texte par une procédure qui s'inspire profondément de celle applicable en matière contentieuse devant le président du tribunal administratif.

A l'alinéa 4, de l'article 23 de de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat les mots « sans délai » sont ajoutés afin de préciser que l'avocat doit pouvoir s'expliquer devant le Conseil disciplinaire et administratif dans les plus brefs délais.

L'alinéa 5 est supprimé sur base de la suggestion du Conseil d'Etat (double emploi) ; l'ancien alinéa 6 devient l'alinéa 5 nouveau.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 6 qui prévoit l'existence du recours à exercer devant le Président du Conseil disciplinaire et administratif qui siège seul et énumère les conditions dans lesquelles le recours peut potentiellement aboutir et suspendre la mesure conservatoire.

L'alinéa 7 nouveau prévoit la procédure selon laquelle le recours est à introduire auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif.

L'alinéa 8 nouveau fournit des précisions sur les effets de l'ordonnance qui pourra être rendue à la fin de la procédure prévue par l'alinéa 7.

Les alinéas 6 à 9 précités sont profondément inspirés de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

L'alinéa 9 nouveau précise que l'appel interjeté à l'encontre de la décision rendue au fond par le Conseil disciplinaire et administratif ne sera pas suspensif.

- Concernant le point n°4°

Cet ajout au paragraphe 6 suit la recommandation du Conseil d'Etat de déterminer au niveau de la loi qui décide de la composition dans une affaire précise.

- Concernant le point n°5°

Le Conseil d'Etat demande d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 24-1 nouveau. Le libellé de l'alinéa 1^{er} est largement inspiré de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile et le Conseil d'Etat propose de reprendre ici également l'alinéa 2 de l'article 432.

- Concernant le point n°6°

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'écrire « Conseil disciplinaire et administratif » avec une majuscule au paragraphe 3. Aux paragraphes 12 et 15, il est proposé à chaque fois de scinder la phrase unique en deux phrases distinctes afin d'en améliorer la lisibilité.

- Concernant le point n°7°

Au paragraphe 2, il est proposé de suivre la remarque faite par le Parquet général, à savoir de ne pas prendre comme point de départ du délai de cinq ans le jour du prononcé de la première peine, mais le jour lorsque la première condamnation est passée en force de chose jugée. D'autre part, il est également proposé de suivre le Parquet général en ce qu'il serait mieux de retenir dans le texte que c'est le nouveau fait qui doit s'être produit dans le délai de 5 ans, et non pas le prononcé d'une nouvelle condamnation, alors que sinon l'avocat pourrait avoir tendance à faire traîner la procédure pour éviter que le sursis ne tombe.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le renvoi au paragraphe 5 de l'actuel article 27 tel qu'il y figure actuellement (renvoi à l'article 26, paragraphe 6) par un renvoi à l'article 26, paragraphe 7.

Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, il est proposé de reprendre la formulation avancée par le Conseil d'Etat qui prévoit de remplacer « peuvent solliciter » par « obtiennent à leur demande ».

Toujours sur base d'une suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer « les finalités » par « la finalité » à l'alinéa 2 point 2.

- Concernant le point n°8°

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la proposition du Conseil d'Etat est reprise en ce qui concerne le fait de prévoir également deux magistrats suppléants de chaque juridiction pour être cohérent avec le nombre des magistrats effectifs.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est tenu compte du renvoi du Conseil d'Etat fait sous le point 4 et il est prévu que « *la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou son vice-président.* »

Il est proposé de prévoir pour le Conseil disciplinaire et administratif d'appel par parallélisme également un Vice-président comme pour le Conseil disciplinaire et administratif.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet des alinéas 3 et 4 du paragraphe 2, il est proposé de prévoir dans le texte même de la loi l'indemnisation des membres du CDA d'appel sans de différence entre les membres magistrats et les membres avocats.

- Concernant le point 9°

Pour faire suite à la suggestion du Conseil d'Etat il est proposé de désigner le nouvel article 29*bis* dorénavant comme suit : 29-1.

L'énumération initialement prévue par des lettres a) et b) est remplacée par une énumération en chiffres arabes 1. et 2. telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, il est proposé d'utiliser les termes « passée en force de chose jugée » afin d'assurer un parallélisme avec la formulation utilisée dans le paragraphe 2.

- Concernant le point 10°

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer « ses » par « ces » tel que suggéré par le Conseil d'Etat afin de corriger une faute de frappe.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le terme « Code d'instruction criminelle » par les termes « Code de procédure pénale » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 4, les termes « Administration de l'enregistrement » sont complétés par les termes « des domaines et de la TVA » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

- Concernant le point 11°

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé d'écrire « article 17, troisième tiret » tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact